



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 20/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EVADEA

Le Grand Pâtis
44850 Saint-Mars-du-Désert

Références : N3-2024-0657
Code AIOT : 0006301836

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement EVADEA implanté le Grand Pâtis 44850 Saint-Mars-du-Désert. L'inspection a été annoncée le 29/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite est d'échanger sur l'état d'avancement des actions mises en place suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20-06-2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVADEA
- Le Grand Pâtis 44850 Saint-Mars-du-Désert
- Code AIOT : 0006301836
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EVADEA exploite, sur le site de St-Mars-du-Désert, des installations de fabrication d'amendements, de matières fertilisantes et de supports de culture.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect des limites d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 1-2	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Gestion des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, articles 3-5 et 3-14	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Hauteur de stockage des matières premières	Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 2-15	Sans objet
4	Plan d'intervention en cas d'inondation	Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 9-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté que les actions mises en place permettent de répondre, sur 2 des 4 points, aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20-06-2022 (hauteur de stockage des matières premières ; plan d'intervention en cas d'inondation).

Pour les 2 autres points (remise en état des 2 parcelles hors périmètre d'exploitation ; respect des valeurs limites d'émission au niveau des rejets aqueux), l'exploitant devra justifier de mesures correctives complémentaires.

Il fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées ne peut pas proposer à M. le Préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20-06-2022.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Respect des limites d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 1-2
Thème(s) : Situation administrative, Limites d'exploitation
Prescription contrôlée : L'autorisation porte sur les parcelles dont la liste figure ci-dessous. Sont exclues toutes autres parcelles. Toute modification cadastrale doit être portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées. Le site porte sur une superficie de 84 901 m ² . La matrice cadastrale qui correspond à l'emprise de l'établissement est la suivante : [Tableau].
Constats : Suite à l'inspection du 28-04-2022, il a été demandé la remise en état des parcelles référencées ZM15 et ZM18, situées hors du périmètre ICPE de l'établissement, qui avaient fait l'objet d'un décapage. Ce point a donc été repris dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20-06-2022.

Une réunion spécifique sur ce sujet, en présence des représentants des collectivités locales et des services de l'État (DDTM ; OFB ; DREAL) s'est tenue le 20-10-2023.

Lors de la visite, il a été constaté que les terres décapées et stockées sur les terrains ont été remises en place.

Des photos des travaux réalisés fin 2023 - début 2024 ont été présentées.

Cependant, les travaux n'ont pas fait l'objet d'un accompagnement spécifique par un intervenant compétent permettant de justifier que les travaux réalisés rendent leur fonctionnalité d'origine (ou équivalente) aux terrains impactés (en particulier, pour la partie classée en zone humide).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier, sous couvert d'un intervenant compétent, que les travaux réalisés au niveau des parcelles référencées ZM15 et ZM18 permettent de leur rendre leur fonctionnalité d'origine (ou équivalente), en particulier, pour la partie classée en zone humide.

Il transmettra également à l'inspection des installations classées un dossier de récolement des travaux de remise en état comportant les justificatifs ci-dessus et un relevé topographique de la zone après travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Hauteur de stockage des matières premières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 2-15

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

La hauteur maximale des stocks (...) est limitée en permanence à 5 mètres.

Constats :

Lors de l'inspection du 28-04-2022, il a été constaté que certains stockages de matières premières dépassaient largement la hauteur de 5 mètres allant jusqu'à 8 à 10 mètres.

Ce point a donc été repris dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20-06-2022.

L'exploitant a précisé qu'un rappel sur les hauteurs maximales de stockage des matières premières a été réalisé auprès des opérateurs.

Lors de la visite, il n'a pas été constaté de dépassement de la hauteur de stockage des matières premières.

Une demande d'adaptation de la prescription (pour augmenter la hauteur de 5 à 8 m) a été transmise par courrier du 16-03-2023 et est en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Gestion des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, articles 3-5 et 3-14

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 3-5 : Les rejets d'eaux résiduaires canalisées dans le milieu naturel à l'extérieur du site doivent respecter les prescriptions suivantes : (...)

- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l, (...).

Article 3-14 : Les paramètres énumérés à l'article 3-5 ci-dessus sont mesurés au moins quatre fois par an, chaque trimestre, par un laboratoire agréé pour ces analyses au niveau de tous les points de rejet dans le milieu naturel, à l'exception des points de rejet d'eaux pluviales de toitures (...).

Constats :

Lors de l'inspection du 28-04-2022, il a été constaté des dépassements récurrents des valeurs limites d'émission pour les matières en suspension (jusqu'à 720 mg/l) et la demande chimique en oxygène (jusqu'à 1 000 mg/l) et un dépassement ponctuel en phosphore.

Ce point a donc été repris dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20-06-2022.

En préalable à l'inspection, l'exploitant a transmis les derniers rapports de contrôle des rejets aqueux.

En 2023, 3 des 4 contrôles ont été réalisés ; de plus, lors d'un contrôle, le prélèvement n'a pas pu être réalisé sur 1 des 2 points du fait de la présence de végétation rendant l'accès au point de rejet impossible. En 2024, 2 contrôles ont été réalisés.

Les VLE fluctuent entre 3,1 et 130 mg/l pour les MES (3 non-conformités sur 9 mesures) et entre 48 et 170 mg/l pour la DCO (2 non-conformités sur 9 mesures).

Lors de la visite, l'exploitant a précisé que depuis la précédente visite, une partie des surfaces collectées a été couverte (construction d'un nouveau bâtiment de 4 200 m²) et que la fréquence de curage des bassins de décantation a été renforcée (nettoyage toutes les 6 semaines).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller au respect de la périodicité de contrôle et s'assurer, avant chaque contrôle, la possibilité d'accéder aux points de prélèvement ; il précisera les dispositions prises en ce sens.

L'exploitant doit mettre en place des actions complémentaires pour mettre en conformité ses rejets aqueux avec les valeurs limites d'émission prescrites ; dans ce cadre, il doit, en particulier, identifier les zones pour lesquelles les rejets sont les plus chargés, afin de mettre en place des dispositions complémentaires en amont et s'assurer de l'efficacité des dispositifs de traitement existants (temps suffisant de décantation ; hauteur d'aspiration ; ...).

Par ailleurs, une demande d'adaptation de la prescription (pour augmenter la VLE en MES de 35 mg/l à 100 mg/l) a été transmise par courrier du 16-03-2023 et est en cours d'instruction. Afin de pouvoir se positionner sur l'acceptation de cette modification, des éléments doivent être apportés sur les flux rejetés ; l'exploitant est donc invité à réaliser, lors d'un prochain contrôle, des prélèvements proportionnés au débit afin d'évaluer les flux rejetés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Plan d'intervention en cas d'inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 9-2

Thème(s) : Risques accidentels, Risques naturels

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan d'intervention sur la base des risques et des moyens nécessaires analysés pour un scénario de crue de l'Erdre, pour mettre le site en sécurité en cas d'inondation. Il tient ce plan à la disposition de l'inspection des installations classées. (...).

En outre, en cas de crue importante, l'exploitant évacue de la zone inondable :

- les stocks d'engrais et les stocks des autres additifs,
- les fûts d'huiles neuves ou usagées,
- les déchets,

- et, plus généralement, tous les produits susceptibles de provoquer une pollution importante des eaux.

Les stocks de produits finis doivent être évacués en dernier.

Les réservoirs fixes doivent être arrimés pour ne pas être emportés par une crue. En cas de crue, l'exploitant doit empêcher, en cas de rupture des canalisations reliées aux réservoirs, tout écoulement. Il met en place un système de condamnation des canalisations.

Constats :

Lors de l'inspection du 28-04-2022, il a été constaté que le plan d'intervention pour mettre le site en sécurité en cas d'inondation n'avait pas été établi.

Ce point a donc été repris dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20-06-2022.

Le document a été alors transmis par courrier du 23-11-2022.

Lors de la visite, il a été précisé que le plan transmis pourrait préciser les modalités de surveillance mises en place pour s'assurer de l'absence de désordres au niveau de la digue et sa stabilité ainsi que les dispositions prévues pour assurer l'arrimage des réservoirs fixes (en particulier, la cuve aérienne de 9 m³ de GNR mise en place récemment).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complètera le plan d'intervention pour mettre le site en sécurité en cas d'inondation, en prenant en compte les observations figurant ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite